

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/004056**
n°de gestion : **2001B00700**
n°SIREN : **434 713 871 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 15/02/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

IEL - IN EXTENSO LYONNAIS société à responsabilité limitée

81 boulevard de Stalingrad 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
ordonnance du Président (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
nomination de commissaire aux apports
nomination de commissaire à la scission

D7040 21086

23724

0708 90

12 FEV. 2007

704300006

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon

**REQUETE CONJOINTE AUX FINS DE DESIGNATION
D'UN COMMISSAIRE A LA SCISSION ET AUX APPORTS**

LES REQUERANTES :

- La société **IN EXTENSO RHONE ALPES**, société anonyme au capital de 1 480 088 Euros, dont le siège social est situé 81, Boulevard de Stalingrad – 69100 Villeurbanne, immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le n° 393 066 766, représentée par Monsieur Pierre BERGERET, en sa qualité Directeur Général,

(ci-après dénommée « IERA »)

D'UNE PART,

ET:

- La société **IN EXTENSO LYONNAIS**, société à responsabilité limitée au capital de 2 965 400 Euros, dont le siège social est situé 81, Boulevard de Stalingrad – 69100 Villeurbanne, immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le n° 434 713 871, représentée par Monsieur Pierre BERGERET, en sa qualité Directeur Général,

(ci-après dénommée « In Extenso Lyonnais »)

D'AUTRE PART

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

Le groupe BDO Marque & Gendrot dont la société Janny Marque Futur, société anonyme au capital de 27.930.760 Euros, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n° 388 460 263, dont le siège social est à Paris (75015) – 23, rue de Cronstadt, est la holding (« **JMF** ») et, avec les sociétés détenues directement ou indirectement par JMF, le « **Groupe JMF** ») a pour activité en France d'une part l'expertise comptable et d'autre part l'audit et le conseil. Son capital est composé de 2 793 076 actions (les « **Actions JMF** »).

Deloitte Touche Tohmatsu est un réseau international, spécialisé dans le commissariat aux comptes, l'audit, l'expertise comptable et le conseil. Les activités en France du réseau Deloitte Touche

Tohmatsu sont exercées au travers des sociétés du groupe Deloitte (pour les activités de commissariat aux comptes, audit et conseil) et des sociétés du groupe In Extenso (pour l'activité d'expertise comptable).

Les actionnaires de JMF, Deloitte et In Extenso ont acquis la conviction qu'ils partageaient une vision commune de l'évolution de la profession, d'une part, et de l'intérêt qu'il y aurait à envisager un rapprochement de leurs activités, d'autre part.

Dans ce cadre, Deloitte, In Extenso et les actionnaires de JMF ont conclu un protocole d'accord en date du 21 juillet 2006 et un avenant en date du 16 décembre 2006 aux termes desquels sont définies les conditions et modalités de rapprochement des deux groupes. En application de ces accords, les actionnaires de JMF ont/vont transféré(er) leurs actions JMF aux sociétés des groupes Deloitte et In Extenso. En outre, il est également prévu que les activités d'expertise-comptable du groupe JMF/BDO Marque & Gendrot soient transférées aux sociétés du groupe In Extenso par apports partiels d'actifs, cessions de fonds et cessions de participations.

Dans cette perspective, il est prévu :

- un apport partiel d'actifs portant sur la branche d'activité constituée du fonds libéral exploitée par la société BDO Marque Gendrot à Lyon au profit de la société In Extenso National
- sous réserve de la réalisation définitive de cette opération d'apport, un apport dudit fonds par la société In Extenso National à la société In Extenso Opérationnel,
- et, sous réserve de la réalisation définitive de cette opération d'apport, un apport dudit fonds par la société In Extenso Opérationnel à la société IERA.

Concomitamment il est envisagé par les parties, sous réserve de la réalisation définitive des trois apports successifs sus visés, l'apport dudit fonds par la société IERA à la société In Extenso Lyonnais.

Cette opération serait, en application des articles L 236-22, L 236-23 et L 236-24 du Code de commerce, placée sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L 236-16 à L 236-21 du Code de commerce.

EN CONSEQUENCE, LES SOUSSIGNES ONT L'HONNEUR DE VOUS DEMANDER :

De bien vouloir désigner, conformément aux dispositions des articles L 236-10, L236-16, L 236-22 et L 236-24 du Code de commerce, un commissaire à la scission et aux apports chargés :

- d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre d'apport partiel d'actif par la société IEO au profit de la société IERA,
- et d'établir un rapport écrit sur les modalités de l'apport partiel d'actif sus visé.

Une note décrivant les sociétés participantes et les modalités de l'opération d'apport partiel d'actif est jointe en Annexe 1.

LES SOUSSIGNES SE PERMETTENT DE VOUS RECOMMANDER :

Mademoiselle Sylvie BRIET,

Demeurant 32 bis, rue Victor Hugo - 92800 Puteaux.

En raison de sa connaissance du Groupe Deloitte, de sa connaissance de l'opération de rapprochement avec le Groupe JMF/BDO Marque & Gendrot, et de son expérience professionnelle, cette personne paraît pleinement à même de porter un jugement motivé sur les opérations d'apport projetées. Vous trouverez ci-joint en Annexe 2 à titre d'information, une copie des ordonnances de désignation de Mademoiselle Sylvie BRIET dans le cadre du présent rapprochement qui s'inscrit dans le contexte d'une restructuration globale.

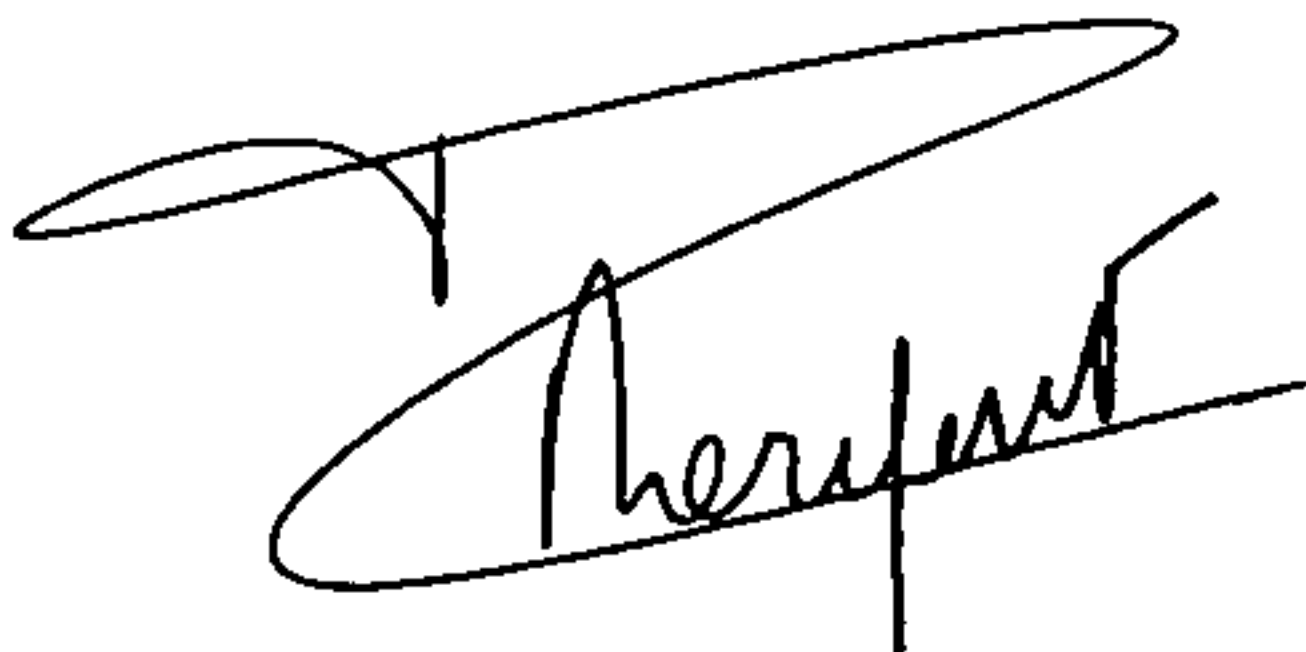
Nous déclarons que la personne dont le nom est suggéré ci-dessus n'est pas soumise à l'une des incompatibilités prévues à l'article L 822-11 du Code de commerce et par le décret du 23 mars 1967 et notamment, ne reçoit pas de rémunération ni d'honoraires de l'une ou l'autre des parties concernées.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération respectueuse et dévouée.

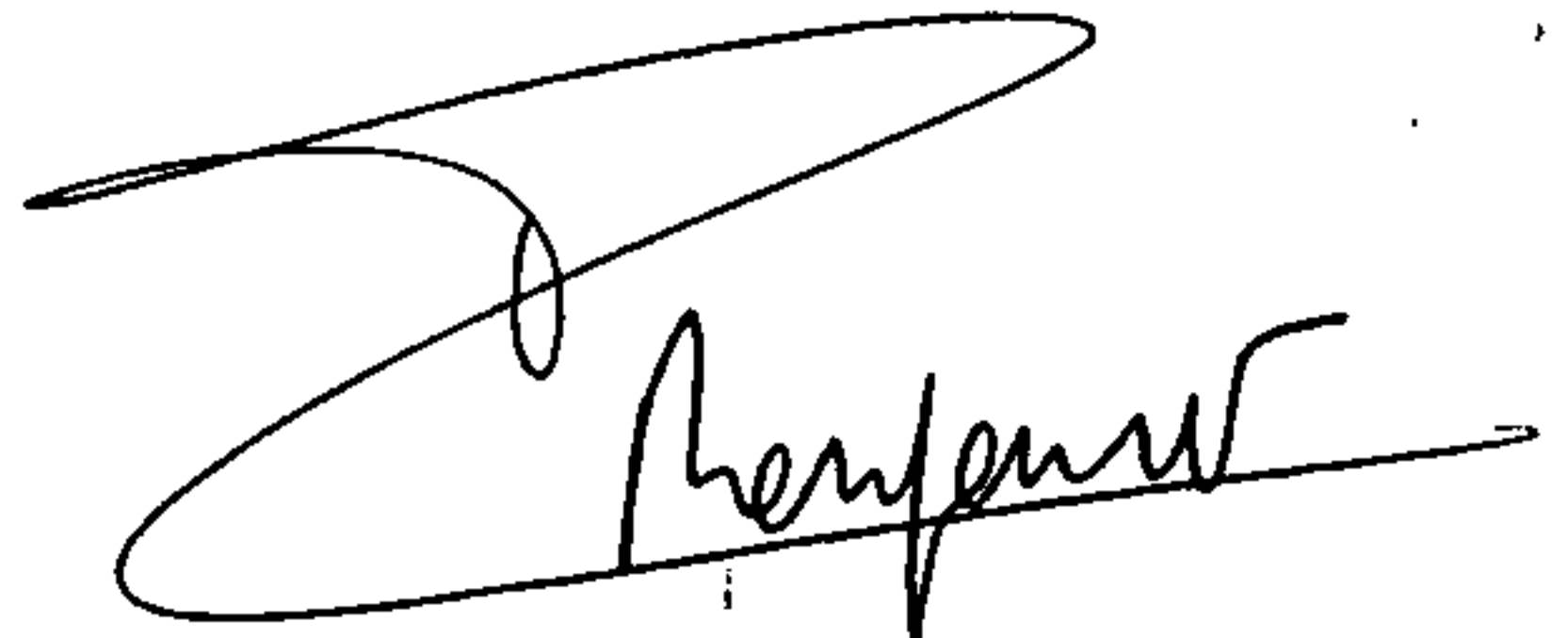
Fait à _____,

le __ janvier 2007.

IERA
Représentée par Monsieur Pierre
BERGERET



In Extenso Lyonnais
Représentée par Monsieur Pierre BERGERET



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LYON

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de LYON, assisté du greffier

Vu la requête qui précède n° 07/00 et les motifs y exposés,

Nommons *Mademoiselle Sylvie BRIET*
32 bis rue Victor Hugo
92800 PUTEAUX

En qualité de commissaire à la scission et aux apports chargés, conformément aux dispositions des articles L 236-10, L236-16, L 236-22 et L 236-24 du Code de commerce :

- d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre d'apport partiel d'actif par la société IERA au profit de la société In Extenso Lyonnais,
- et d'établir un rapport écrit sur les modalités de l'apport partiel d'actif sus visé.

Disons que le (ou les) Commissaire(s) ci-dessus désigné(s) pourra(ont) se faire assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

~~Disons que le(s) Commissaire(s) désigné devra (devront) nous soumettre le montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des personnes concernées, accord qui devra être joint à la requête en fixation de sa (leur) rémunération.~~

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à LYON, le 12 FEV. 2007

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

POUR LE PRÉSIDENT
LE JUGE DÉLÉGUÉ

H. PATAUX

G T C LYON
<i>M ORIGINAL</i>
Réponctif n° <i>07/00</i>
Délivré le 12 FEV. 2007
Ordonnance de justice
au Greffe
(art. 102)
Le Greffier

ANNEXE 1

Information sur les sociétés participantes ainsi que sur les modalités de l'opération

	SOCIETE APORTEUSE	SOCIETE BENEFICIAIRE
Dénomination	IN EXTENSO RHONE ALPES (« IERA »)	IN EXTENSO LYONNAIS
Forme	SA	SARL
Capital	1 480 088 Euros	2 965 400 Euros
Activité	L'expertise-comptable	L'expertise-comptable et commissariat aux comptes
Commissaire aux comptes	Titulaire : Monsieur Jean-Pierre LE BRIS Suppléant : Jean CORNET	Titulaire : Monsieur Jean-Pierre LE BRIS Suppléant : Jean CORNET
Chiffre d'affaires*	0	3 732 099 €
Capitaux propres*	4 820 714 €	3 230 739 €
Résultats*	28 223 €	340 029 €
Total du bilan*	6 827 248 €	5 110 360 €
Nombre de salariés*	0	40
Nature des Apports	Apport du Fonds libéral exploité à Lyon	
Mode d'Evaluation des Apports	Valorisation conventionnelle dans le cadre du rapprochement entre les groupes Deloitte/IN Extenso d'une part, et le groupe BDO Marque & Gendrot d'autre part	
Valeur de l'actif net apporté	900 K€ (environ)	
Type d'opération envisagée	Apport partiel d'actif	
Date prévisionnelle de réalisation	1 ^{er} trimestre 2007	

*au 30 septembre 2005 pour BDO MARQUE GENDROT et au 30 juin 2006 pour IEO. (dernier exercice clos dont les comptes ont été arrêtés et approuvés)

ANNEXE 2

Ordonnances ayant désigné Mademoiselle Sylvie BRIET
dans le cadre du rapprochement Deloitte/In Extenso et JMF

0147039215

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE
Le Président

ORDONNANCE
2006002450

Nous, Président du Tribunal de commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Nommons *M. de messe Sylvie BRIET*
32 bis rue Victor Hugo
92800 PUTEAUX

en qualité de

- Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports et/ou à la transformation et s'il y a lieu, aux avantages particuliers
- Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans le cadre de l'article L 225-101 du Code de Commerce
- Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif dans le cadre de l'article L 228-39 du Code de Commerce

Disons que le (ou les) commissaire(s) ci-dessus désigné(s) nous fera (ont) parvenir une attestation d'indépendance et d'impartialité pour exécuter sa mission (modèle enjoint). La présente nomination ne prendra effet qu'à dater de la délivrance de ce document.

Disons qu'en outre, cette attestation sera jointe au rapport du (des) commissaires(s).

Disons que le (ou les) commissaire(s) désigné(s) pourra (ont) se faire assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le(s) commissaire(s) désigné devra (devront) nous soumettre le montant de se (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE, le
J.B. DRUMMEN

21.12.06
[Signature]



HEURE DE RECEPTION 22 DEC. 15:06